



COMMISSION APPEL

Mardi 27 octobre 2026 à 18h00

Procès-Verbal N°776

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : SCARPA Vincent, BLANC Aline, ROBERT Jean Luc, TRUWANT Thierry, THOMET Jean, BONNARD Christophe, FRANZIN Didier, MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, FERNANDES Carlos, MOUMJID El Mostafa.

Excusé(e)s: BERTHELET Éric, BRAULT Annie.

Note aux clubs

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

GONCELIN (515122) : Pour votre courrier d'appel concernant l'amende de 75 euros pour F.M.I non faite, après contrôle la commission F.M.I a reconnu une erreur et a annulé l'amende. Votre appel devient donc caduc, il n'y a pas de dossier d'appel ouvert.

COTE ST ANDRE (544455) : Courrier nous demandant la présence du responsable technique du club en remplacement du président initialement convoqué pour les auditions du mardi 3 novembre 2026 dans le cadre du dossier 26/27-06A et du mardi 17 novembre 2026 dans le cadre du dossier 26/27-09A. Nous vous donnons notre accord pour ce remplacement. Réponse vous a été donnée par mail.

LCA FOOT 38 (553299) : Information pour l'audition du mardi 27 octobre 2026 en visio avec la ligue LAURAFOOT. Nous avons bien pris note de votre courrier.

CESSIEU (515256) : Appel disciplinaire

CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

DOSSIER 26/27-12D : CESSIEU 1 / UNIFOOT 2, senior, D5, poule E, match n°79362382, du dimanche 20 septembre 2026.

Appel du club de **CESSIEU (515256)** en date du mardi 27 octobre 2026 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline lors de sa réunion du mardi 20 octobre 2026 dans son dossier n°26 / 02 / 10, notifiées au club et aux intéressés le jeudi 22 octobre 2026 et parues au P.V n°775 le jeudi 22 octobre 2026.

APPEL RECEVABLE

Et

Appel du comité directeur à titre principal en date du mardi 27 octobre 2026 des décisions de la commission départementale de discipline lors de sa réunion du mardi 20 octobre 2026 dans son dossier n°26 / 02 / 10, notifiées au club et aux intéressés le jeudi 22 octobre 2026 et parues au P.V n°775 de jeudi 22 octobre 2026.

APPEL RECEVABLE

L'audition aura lieu le **mardi 24 novembre 2026 à 18h30** au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V

Le président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC